

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

Angerville la Campagne, le 4/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



NOUVEL ENVIRONNEMENT

Zone d'activité du Buisson
Rue couture du Haut Bois
27600 ST AUBIN SUR GAILLON

Références :
Code AIOT : 0003902305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement NOUVEL ENVIRONNEMENT implanté Zone d'activité du Buisson Rue couture du Haut Bois 27600 ST AUBIN SUR GAILLON. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif d'assurer le suivi de l'application de l'arrêté préfectoral UBDEO/ERA/21/82 du 1^{er} juillet 2021 prescrivant des mesures correctives visant à réduire le risque incendie, le ruissellement et le risque de pollution des eaux pluviales inhérent au stockage de déchets.

Au cours de la visite d'inspection du 3/12/2021, l'inspection avait constaté une mise en conformité partielle des installations. En réponse au rapport d'inspection n°UBDEO.2021.12.858.ERA.DB du 15/12/2021 et à la lettre de suite préfectorale, l'exploitant avait sollicité en date du 3/01/2022 un délai supplémentaire et communiqué un plan d'actions et un échéancier pour la réalisation des travaux sous neuf mois à compter du 01/02/2022.

Une visite intermédiaire avait été réalisée le 1^{er} juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOUVEL ENVIRONNEMENT
- Zone d'activité du Buisson Rue couture du Haut Bois 27600 ST AUBIN SUR GAILLON
- Code AIOT : 0003902305
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société Nouvel Environnement exerce des activités relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERA/21/82 du 1^{er} juillet 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des sols	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués au cours des visites du 03/12/2021 et 03/11/2022 démontrent que l'exploitant a mis en oeuvre les mesures correctives prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERA/21/82 du 1^{er} juillet 2021. Les travaux mis en oeuvre réduisent les risques d'incendie, de ruissellement et de pollution des sols.

L'inspection constate cependant que le dispositif d'obturation du réseau de collecte des eaux de ruissellement n'est pas mis en place en raison de difficultés conjoncturelles rencontrées par le fournisseur et qu'il convient de sécuriser le bassin de confinement des eaux de ruissellement afin de prévenir le risque noyade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022
Prescription contrôlée : Extrait de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERA/21/82 du 01/07/2021 "...Sous 3 mois : L'exploitant entrepose les déchets (métaux, alliages, bois, déchets ...) susceptibles de créer une pollution de l'eau et du sol sur une aire étanche..."
Constats : Les déchets susceptibles de créer une pollution du sol et de l'eau sont entreposés sur une aire imperméabilisée. L'exploitant déclare que le sol est étanche et recevra une couche supplémentaire de finition bitumée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022
Prescription contrôlée : Extrait de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERA/21/82 du 01/07/2021 "... Sous 3 mois : L'exploitant respecte une distance minimale de 20 m entre les déchets combustibles ou inflammables relevant des rubriques n°2711, 2714, 2716 et la limite de propriété, à moins que l'exploitant ne justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif ..."
Constats : Les déchets combustibles sont entreposés à plus de 20 m des limites de propriété. Le cas échéant, les effets thermiques létaux sont contenus à l'intérieur du site à l'aide de murs en blocs de béton épais sur une hauteur de 5 rangs. L'exploitant déclare : • la société APAVE a reporté l'étude FLUMILOG (à l'issue de la construction d'un bâtiment), • elle recommande d'élever les murs coupe-feu en bloc béton sur une hauteur de 5 rangs, • le rapport FLUMILOG sera communiqué à l'inspection à l'issue de la réalisation de l'étude des effets thermiques.
Observations : A l'issue de la réalisation de l'étude des effets thermiques, détenir le rapport FLUMILOG dans le dossier installation classée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERA/21/82 du 01/07/2021 "...Sous 3 mois : L'exploitant met en place un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Ce dispositif doit être clairement signalé et facilement accessible. Une consigne doit définir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif..."
Constats : Le bassin de rétention des eaux de ruissellement et le séparateur d'hydrocarbures sont mis en place. L'exploitant déclare : "le dispositif d'obturation des réseaux est commandé, mais non mis en place en raison du délai de livraison lié à des difficultés conjoncturelles du fournisseur". L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection le bon de commande du dispositif d'isolement et une photo à l'issue de la mise en place du dispositif d'isolement.
Observations : Mettre en place le dispositif d'obturation du réseau de collecte des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERA/21/82 du 01/07/2021 "... - disposer d'une capacité de rétention et de traitement adaptée à l'aire d'entreposage et au volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie, - disposer d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. ..."
Constats : L'aire de rétention imperméabilisée est reliée à un bassin de confinement des eaux de ruissellement via à un séparateur d'hydrocarbures. Le périmètre du bassin de confinement est partiellement sécurisé à l'aide de blocs en béton. L'exploitant s'est engagé à : • sécuriser le bassin de confinement des eaux de ruissellement afin de prévenir le risque de noyade, • transmettre à l'inspection le justificatif de dimensionnement du bassin de rétention.
Observations : Sécuriser le bassin de confinement des eaux de ruissellement afin de prévenir le risque de noyade (grillage, portillon fermé, bouée et échelle faune). Détenir le justificatif de dimensionnement du bassin de confinement dans le dossier installation classée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet